

**DIRECTION DES  
LIBERTES PUBLIQUES**

—  
**Bureau de l'urbanisme  
et de l'environnement**  
—

**ARRETE N° 611 du 04 janvier 2007**

Portant prescriptions pour l'exploitation d'une usine de production de charpentes métalliques  
par la société **AUER** à Occey

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livre V – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du code de l'environnement),

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'acte antérieurement délivré en 1964 à la SA Constructions Métalliques Charles AUER,

Vu la demande présentée le 22 juillet 2002 par la S.A AUER, et complétée le 29 juin 2004, qui sollicite l'autorisation d'exploiter une usine de production de charpentes métalliques sur le territoire de la commune d'OCCEY,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 décembre 2004 au 19 janvier 2005, ainsi que les avis des services administratifs et des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 04 décembre 2006,

Vu l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 20 décembre 2006,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

# ARRÊTE

## **Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales**

### **Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

#### **Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société AUER S.A., dont le siège social est situé à Occey, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'OCCEY, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **Article 1.1.2 - Abrogation des actes antérieurs**

Les récépissés de déclaration délivrés antérieurement à la notification du présent arrêté sont abrogés, et les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2668 du 19 octobre 1964 délivré à la SA Constructions Métalliques Charles AUER sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

#### **Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas régies par le présent arrêté.

### **Chapitre 1.2 : Nature des installations**

#### **Article 1.2.1 - Liste des installations classées exploitées sur le site**

Désignation	Rubrique	Régime	Volume de l'activité	Rayon
<b>Travail mécanique des métaux et alliages,</b> 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	2560.1	A	$P_{installée} = 1\ 000\ kW.$	2 km
<b>Application de peinture sur support métal,</b> 2. L'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction, ...), a. La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/j.	2940.2.a	A	1 ligne de mise en peinture et 1 poste manuel. $Q_{tt_{équivalente}} = 250\ kg/j.$	1 km
<b>Emploi et stockage d'oxygène,</b> 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	1220.3	D	1 cuve et 6 bouteilles. $Q_{tt_{totale}} = 3\ t.$	-
<b>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés,</b> 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b. Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	1412.2.b	DC	1 cuve de 12,7 t, 13 bouteilles de 13 kg de propane carburation, 14 bouteilles de 13 kg de butane et 8 bouteilles de 35 kg de propane. $Q_{tt_{totale}} = 13,3\ t.$	-
<b>Emploi de matières abrasives</b> telles que grenailles métalliques, sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage ou grainage, La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	2575	D	1 grenailleuse automatique $P_{installée} = 135\ kW.$	-

Désignation	Rubrique	Régime	Volume de l'activité	Rayon
<b>Installation de compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, 2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, b. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	2920.2.b	D	2 compresseurs d'air et 1 compresseur au fréon. $P_{totale} = 155$ kW.	-
<b>Installation de combustion,</b> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW.	2910.A	NC	Radiants pour le chauffage des locaux et four de séchage. $P_{totale} = 1,7$ MW.	-
<b>Atelier de charge d'accumulateurs,</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	2925	NC	$P_{maximale} = 38,4$ kW (batterie sèche et étanche)	-
<b>Dépôt de bois, papier, carton</b> ou matériaux combustibles analogues	1530	NC	Quantité maximale stockée : 50 $m^3$	-
<b>Stockage d'acétylène</b> en bouteilles	1418	NC	Utilisation d'une bouteille d'acétylène de 60 kg	-
<b>Stockage</b> en réservoir manufacturés de <b>liquides inflammables</b> visés à la rubrique 1430	1432	NC	Capacité équivalente stockée inférieure à 1 $m^3$	-

A : autorisation - D : déclaration - NC : non classé  
DC : déclaration avec obligation de contrôle périodique, au sens du décret du 08 juin 2006

### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement et des installations autorisées

La société AUER exerce ses activités sur le territoire de la commune d'Ocey, lieux dits "Le Village" et "La Craa" (parcelles AB204, AB238, AB 239, AB 264, ZN20, ZN21, ZN22, ZN23 et ZN24.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations connexes, est composé de 12 bâtiments construits entre 1968 et 2000, représentant une surface totale de 26000  $m^2$ , dont 25000  $m^2$  dédiés à la production.

Le site est composé de quatre zones principales : une dédiée à la production, une seconde aux stockages d'acier, une regroupant les utilités, et les bureaux ou locaux sociaux.

### Chapitre 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

### Chapitre 1.4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### Chapitre 1.5 : Modifications et cessation d'activité

#### Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.5.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### Article 1.5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

## **Chapitre 1.6 : Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet au moins trois mois avant la date de celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 à 34-6 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Chapitre 1.7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°) Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Chapitre 1.8 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/2005	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux, les déchets non dangereux et non radioactifs
30/05/2005	Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/1998	Arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/1993	Arrêté ministériel et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques au sein d'établissements régis par la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

### **Chapitre 1.9 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code de l'urbanisme, le code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Titre 2 - Gestion de l'établissement**

### **Chapitre 2.1 : Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer une bonne gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et limiter autant que possible les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement (chroniques ou accidentels, directs ou indirects) de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **Chapitre 2.2 : Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement, tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **Chapitre 2.3 : Intégration dans le paysage et esthétique du site**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage (plantations, engazonnement). L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

De plus, les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

### **Chapitre 2.4 : Danger ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **Chapitre 2.5 : Déclaration d'Incidents ou d'accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

### **Chapitre 2.6 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté, seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans, à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact de l'activité de l'entreprise sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **Chapitre 2.7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial (jugé recevable par l'inspection des installations classées),
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

### **Chapitre 3.1 : Conception des installations**

#### **Article 3.1.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction,
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées devra en être informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion lors d'essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont préalablement identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité d'émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.1.3 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.1.4 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.5 - Emissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de

réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (par exemple la mise en place d'évents pour les tours de séchage ou les dépoussiéreurs). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé, dans la mesure du possible, dans des espaces fermés également.

## **Chapitre 3.2 : Identification des points de rejet et conditions de rejet**

### **Article 3.2.1 - Conduits et installations raccordées**

Les activités ou installations générant des rejets à l'atmosphère sont les suivantes :

- les opérations de découpe thermique par torche plasma ou par chalumeau génèrent des particules issues de l'éjection du métal fondu. Une aspiration est présente au niveau de ce poste, et les particules sont filtrées avant que le rejet s'effectue à l'extérieur
- l'installation de grenailleuse est également munie d'un système de filtration des poussières, et l'air épuré est remis en circulation dans les bâtiments
- les installations d'application et de séchage de peinture génèrent des émissions de composés organiques volatils à l'atmosphère, du fait des solvants contenus dans les peintures. L'extraction des gaz s'effectue en toiture via 3 cheminées : une au niveau du poste d'application des peintures, les deux autres au niveau des deux fours.
- l'activité d'application de peinture est également effectuée manuellement, mais dans une proportion moindre. Les opérations se font sur caillebotis, et des ventilateurs situés en fosse assurent un rejet à l'extérieur, au sol.

	Installation raccordée	Hauteur du rejet	Diamètre du conduit	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h
Conduit n° 1	Découpe thermique par torche plasma	13,5 m	0,3 m	300 m <sup>3</sup> /h
Conduit n° 2	Grenailleuse (rejet dans les ateliers)	3 m	-	300 m <sup>3</sup> /h
Les rejets issus de la grenailleuse ne seront pas réglementés dans le présent arrêté. S'agissant d'un rejet en atelier, ces rejets relèvent de l'hygiène du travail.				
Conduit n° 3	Application de peinture	13,5 m	0,3 m	14400 m <sup>3</sup> /h
Conduit n° 4	Cuisson de peinture	13,5 m	0,3 m	10000 m <sup>3</sup> /h
Conduit n° 5	Cuisson de peinture	13,5 m	0,3 m	10000 m <sup>3</sup> /h
Conduit n° 6	Soudure sur tôles galvanisées	13,5 m	0,1 m	2200 m <sup>3</sup> /h
Conduit n° 7	Aire de retouche (application manuelle)	0 m (sol)	1 m	30000 m <sup>3</sup> /h
Conduit n° 8	Aire de retouche (application manuelle)	0 m (sol)	0,6 m	10000 m <sup>3</sup> /h
Conduit n° 9	Aire de retouche (application manuelle)	0 m (sol)	0,6 m	10000 m <sup>3</sup> /h
Conduit n° 10	Aire de retouche (application manuelle)	0 m (sol)	0,6 m	10000 m <sup>3</sup> /h
Conduit n° 11	Découpe chalumeau	13,5 m	0,3 m	6000 m <sup>3</sup> /h

\* Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

\* Conditions d'évacuation des rejets issus des conduits 7 à 10 :

A l'issue des campagnes de mesures mentionnées au chapitre 3.5, l'inspection pourra demander à l'exploitant de remettre une étude technico-économique, sous un délai d'un an, concernant la mise en conformité de la hauteur des conduits d'évacuation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

La hauteur minimale doit être calculée en application des articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets des installations soumises à autorisation ; cette hauteur ne pourra être inférieure à 10 mètres.

\* Vitesse minimale d'éjection des gaz :

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s lorsque le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m<sup>3</sup>/h (conduits 3,4,5,7,8,9,10,11), et 5 m/s le cas échéant (conduits 1 et 6).

Article 3.2.2 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans l'air.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques, dont les points de rejet sont repris ci-après, nécessitent un suivi et doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules). En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

\* Cas particuliers :

Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux rejets issus des conduits n°2, 6, 7, 8, 9, 10.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

**Chapitre 3.3 : Valeurs limites de rejet**

Article 3.3.1 - Valeurs limites en concentrations et flux

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

	Conduit n°1	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°11
Poussières	40 mg/m <sup>3</sup>				
COV non méthaniques	-	110 mg/m <sup>3</sup>	110 mg/m <sup>3</sup>	110 mg/m <sup>3</sup>	-
NOx (équivalent NO <sub>2</sub> )	500 mg/m <sup>3</sup>	-	350 mg/m <sup>3</sup>	350 mg/m <sup>3</sup>	500 mg/m <sup>3</sup>

De plus, les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n°1	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°11
Poussières	12 g/h	576 g/h	400 g/h	400 g/h	240 g/h
COV non méthaniques	-	1,58 kg/h	1,1 kg/h	1,1 kg/h	-
NOx (équivalent NO <sub>2</sub> )	150 g/h	-	3,5 kg/h	3,5 kg/h	3 kg/h

### Article 3.3.2 - Emissions diffuses ou fugitives

Les émissions de Composés Organiques Volatils qui ne sont pas canalisées (émissions diffuses ou fugitives) ne devront pas excéder sur une année 10 % de la quantité de solvants consommés sur cette même année.

Cette disposition pourra notamment être vérifiée à partir du plan de gestion des solvants défini ci-après.

### Chapitre 3.4 : Plan de gestion des solvants

La consommation de solvants étant supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, dès lors que la consommation de solvants excède 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants défini ci-dessus, et précise quelles actions il mène pour réduire leur consommation.

### Chapitre 3.5 : Surveillance des émissions

Pour les rejets identifiés à l'article 3.3.1, une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières (conduits 1,3,4,5 et 11) et C.O.V (conduits 3, 4, 5) pour les conduits concernés par ce paramètre) doit être effectuée au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, selon les normes en vigueur.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats des contrôles sont transmis sous un mois à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, en ce qui concerne les émissaires n°7 à 10 aucune mesure de surveillance n'est fixée à l'heure actuelle. L'exploitant doit procéder à une campagne de mesure sur ses rejets, selon les dispositions suivantes :

- poussières : émissaires 1,3,4,5, et 11
- COV : émissaires 3,4,5,7,8,9,10

La première campagne de mesures doit être réalisée avant le 31 décembre 2007 par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, selon les normes en vigueur. Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées qui pourra, si nécessaire, proposer une modification des dispositions ci-dessus.

## **Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

### **Chapitre 4.1 : Prélèvements et consommations d'eau**

#### **Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau**

L'usine est alimentée en eau potable en 3 points du site :

- à la limite des bâtiments 9 et 10 (compteur sur le réseau de la borne incendie)
- dans la maison de gardiennage de l'établissement
- dans le bâtiment 4

L'eau provient du réseau communal qui lui-même puise l'eau dans la nappe, via un captage d'alimentation en eau potable situé à Occey.

Les usages sont essentiellement d'ordre sanitaire. L'eau est également consommée l'huile de coupe (mélange huile-eau), et de l'eau recyclée, issue des condensats des compresseurs, est utilisée pour le rinçage des têtes d'application de peinture.

La consommation annuelle moyenne (hors consommation pour la lutte incendie ou pour la réalisation d'exercices de secours) est d'environ 750 m<sup>3</sup>/an (dont 99% pour le seul usage sanitaire).

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux interventions suite à un sinistre, aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel.

#### **Article 4.1.2 - Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les volumes consommés font l'objet d'un relevé mensuel, et sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ce ou ces dispositifs doivent être vérifiés annuellement, et les documents attestant de leur bon fonctionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 4.2 : Collecte des effluents liquides**

#### **Article 4.2.1 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine de l'alimentation de l'usine en eau,
- les dispositifs de protection de l'alimentation évoqués à l'article 4.1.2
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, postes de relevage, compteurs, postes de mesures,...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **Chapitre 4.3 : Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet**

#### Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques, traitées par deux fosses septiques et dirigées vers deux lits d'épandage.
- les eaux industrielles (eaux de procédé). Il s'agit plus particulièrement des condensats des compresseurs, dont la partie épurée est recyclée au niveau de l'installation de mise en peinture, pour le rinçage des tête d'application de peinture.
- les eaux pluviales, composées d'eaux propres (eaux de toitures) et d'eaux susceptibles d'être polluées aux hydrocarbures (eaux issues des voiries étanches).

### Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales collectées sur l'aire de circulation étanche transitent dans un séparateur d'hydrocarbures, et convergent avec les eaux de toitures (gouttières) dans un regard situé à l'extrémité du parking, avant d'être évacuées dans un fossé en bordure de la route, par infiltration.

Les eaux usées domestiques sont collectées dans deux réseaux distincts, chacun relié à une fosse septique avec lit d'épandage. L'un est situé au niveau du parking (près des bureaux et des bâtiments 1 et 2), l'autre étant près des sanitaires des bâtiments 9 et 10, en bordure du chemin CD 171.

### Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

#### Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

En outre, ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

### Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

### Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des effluents domestiques

Les effluents domestiques sont traités et évacués conformément aux règlements en vigueur concernant l'assainissement individuel.

### Article 4.3.10 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées aux hydrocarbures (eaux pluviales de voiries) sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures dont la capacité est dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis.

La superficie de la voirie étanche concernée est d'environ 2000 m<sup>2</sup>.

## **Chapitre 4.4 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration**

Les eaux de voiries, après avoir transité par un séparateur d'hydrocarbures, ne devront pas présenter une teneur en hydrocarbures supérieure à 5 mg/litre avant rejet vers le milieu naturel.

Par ailleurs, les eaux pluviales rejetées dans le milieu récepteur (fossé longeant le site) respectent les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

<b>SUBSTANCES</b>	<b>CONCENTRATIONS (en mg/l)</b>	<b>METHODE DE MESURE</b>
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NF T 90-101
DBO	100	NF T 90-103
Hydrocarbures totaux	5	NF T 90-114

#### **Chapitre 4.5 : Surveillance des rejets**

L'exploitant fera réaliser une analyse tous les deux ans sur les eaux pluviales, après leur passage dans le séparateur d'hydrocarbures. La première analyse interviendra dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté. Cette analyse portera sur les paramètres cités à l'article précédent.

Les résultats de ces analyses seront adressés dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées. Les éventuels dépassements qui seraient constatés feront l'objet de commentaires et de propositions d'actions correctives.

## **Titre 5 - Déchets**

### **Chapitre 5.1 : Principes de gestion**

#### **Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.1.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination), et éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'éliminations) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiements, de génie civil.

#### **Article 5.1.3 - installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **Chapitre 5.2 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

#### **Article 5.2.1 - Déchets traités à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En outre, il doit s'assurer que les installations auxquelles il est fait appel pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

#### **Article 5.2.2 - Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des arrêtés ministériels du 7 juillet 2005 et du 29 juillet

2005, ainsi que du décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.2.3 - Recensement des déchets produits par l'établissement

La production des principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations est estimée aux quantités suivantes :

Nature des déchets		Code nomenclature	Quantité produite par an	Filière de traitement
Déchets Industriels Banals	Chutes d'acier	12.01.01	840 tonnes	Recyclage en aciérie
	Déchets de soudure	12.01.13	45 tonnes	
	Poussières de grenailage	12.01.01	5 tonnes	
	Chutes de feuilards métalliques	12.01.01		
	Pots de peinture (métalliques) égouttés	12.01.01		
	D.I.B en mélange - Cartons - Papiers de bureaux - Déchets plastiques - Déchets bois - Gobelets et plastiques divers - Chiffons non souillés	15.01.01 20.01.01 15.01.02 15.01.03 20.01.39 15.02.02	25 tonnes	Recyclage en papeterie ou incinération
	Pneus	16.01.03		
Déchets Industriels Spéciaux (déchets dangereux)	Huile hydraulique usagée	13.01.10	2500 litres	Elimination Plate-forme de regroupement de D.I.S Bourgogne recyclage à Longvic
	Déchets de peinture	08.01.16	25 tonnes	
	Cartouches imprimante	08.03.18	<i>Quelques unités</i>	
	Huile de vidange	13.02.05	500 litres	
	Chiffons souillés	15.02.02	< 1 tonnes	
	Filtres des cabines de peinture	15.02.02	< 1 tonnes	
	Filtres à huile	15.02.02	< 1 tonne	

#### Article 5.2.4 - Comptabilité des déchets et autosurveillance

##### Recensement des déchets produits

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet ,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,

- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et les justificatifs de l'élimination des déchets (bordereaux,...) doivent être conservés durant 5 ans au minimum.

#### Déclaration de la production des déchets

L'exploitant renseignera, au cours du premier trimestre suivant chaque année, un bilan récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus.

Cette déclaration s'effectuera sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement.

## **Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

### **Chapitre 6.1 : Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre (voire nuire) à la santé ou la sécurité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

#### **Article 6.1.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 modifié et des textes pris pour son application).

#### **Article 6.1.3 - Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Chapitre 6.2 : Niveaux acoustiques**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs figurant dans le tableau suivant pour les différentes périodes de la journée.

	période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux sonores admissibles en limite de propriété	70 dB (A)	55 dB (A)

De plus, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

	période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Emergence admissible [ le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée, incluant le bruit de l'établissement, étant supérieur à 45 dB (A) ]	5 dB (A)	3 dB (A)

*Les zones à émergence réglementées sont constituées :*

- *de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),*
- *des zones constructibles définies par le plan local d'urbanisme, s'il existe, publié à la date de l'arrêté préfectoral,*

- *de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.*

*L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.*

## **Chapitre 6.3 : Surveillance des émissions et de leurs effets**

### **Article 6.3.1 - Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ces mesures périodiques seront effectuées indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### **Article 6.3.2 - Analyse, transmission des résultats, et Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures réalisées selon les modalités de l'article 5.3.1, les analyse et les interprète. Les résultats des mesures sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception, et accompagnés d'un rapport (succinct si la conformité des installations est démontrée).

Ce rapport comporte utilement les commentaires de l'exploitant. Lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, ou font ressortir un écart par rapport aux valeurs réglementaires fixées par le présent arrêté, l'exploitant est tenu de proposer, dans ce même rapport, les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...), tout en évaluant leur efficacité.

## **Titre 7 - Prévention des risques technologiques**

### **Chapitre 7.1 : Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires ou dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **Chapitre 7.2 : Caractérisation des risques**

#### **Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

#### **Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### **Chapitre 7.3 : Infrastructures et installations**

#### **Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé selon les plans mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

### Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures de travail, les bâtiments sont fermés à clé et placés sous alarme, en l'absence de gardiennage.

### Circulation dans les locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### Article 7.3.2 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail. Le matériel électrique doit être conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables, être entretenu en bon état et rester en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il devra être remédié à toute non-conformité dans les plus brefs délais, et l'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### Article 7.3.3 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

### Article 7.3.4 - Protection des installations contre la foudre

L'exploitant fait réaliser une étude sur la protection de ses installations contre la foudre, afin de déterminer la nécessité ou non de mettre en place des dispositifs de protection. Cette étude doit être transmise à l'inspection des installations classées, avec les conclusions qui en résultent.

Dans le cas où une protection des installations contre la foudre est nécessaire, l'exploitant respecte les dispositions qui suivent :

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Un dispositif de comptage des coups de foudre doit être installé sur les équipements de protection.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est par ailleurs réalisée, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé :

- soit après la réalisation de travaux sur les bâtiments et structures protégés
- soit après la réalisation de travaux sur des bâtiments avoisinants et susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place,
- soit après impact de foudre dommageable.

Après chacune de ces vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui, et précise les dommages éventuels subis.

Les rapports de contrôle de protection contre la foudre, tout comme les documents attestant du respect des dispositions du présent article, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 7.3.5 - Désenfumage

Dans la mesure du possible, compte tenu de la présence de ponts roulants dans les ateliers, les bâtiments sont divisés en cantons de désenfumage. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M<sub>0</sub> (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment concerné.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commandes automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 1% de la superficie de la toiture. Les commandes doivent être placées aux extrémités des bâtiments, proches des différents accès.

## **Chapitre 7.4 : Gestion des risques sur le site**

### Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires font notamment apparaître : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale ou lors d'opérations exceptionnelles, ou encore après la réalisation de travaux, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté (définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires).

### Article 7.4.2 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes rappellent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'établissement présentant des risques et susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité publique,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### Article 7.4.3 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention, font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### Article 7.4.4 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, hormis pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique, décrit à l'article 7.4.6.

#### Article 7.4.5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte au minimum :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité.

#### Article 7.4.6 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### *Encadrement des travaux*

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

#### Contenu du permis de travail et du permis de feu

Le permis rappelle notamment :

- La nature des travaux à effectuer,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

### **Chapitre 7.5 : Prévention des pollutions accidentelles**

#### Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### Article 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, ainsi que les récipients fixes de stockage de produits dangereux, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### Article 7.5.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres,
- la capacité totale stockée lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

#### Article 7.5.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité de rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### Article 7.5.5 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### Article 7.5.6 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### Article 7.5.7 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **Chapitre 7.6 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques réalisée par l'exploitant. Ces moyens sont répertoriés sur un plan à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

#### Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.6.3 - Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits ou déchets.

A l'extérieur du site, deux poteaux incendie (diamètre = 100 mm, pression = 1,8 bar) alimentés par le même réseau d'eau sont présents dans un rayon de 200 mètres. Assurant chacun un débit de 60 m<sup>3</sup>/h, les sapeurs pompiers pourront s'y raccorder en cas d'intervention.

En outre, afin de compléter la défense extérieure contre l'incendie, et en raison des délais importants pour l'intervention des services d'incendie et de secours, une réserve d'eau d'un volume de 380 m<sup>3</sup> est disponible en permanence sur le site. Les équipements liés à cette réserve doivent répondre aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui figurent en annexe.

#### Article 7.6.4 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### Article 7.6.5 - Eaux d'extinction d'incendie

Afin d'assurer la protection du milieu récepteur, les eaux d'extinction d'incendie ne doivent pas y être directement déversées.

A l'extérieur, ces eaux seront recueillies par les voiries imperméabilisées existantes, puis transiteront par le séparateur d'hydrocarbures traitant les eaux de voiries. Le réseau d'eaux pluviales est muni d'un obturateur permettant de retenir ces eaux sur le site.

Ces eaux pourront, après analyses, rejoindre le milieu naturel ; dans le cas où le traitement ne permettrait pas un abattement suffisant de la pollution engendrée (tel que défini au chapitre 4.4), un traitement de ces eaux en tant que déchet sera à effectuer par une entreprise agréée.

## **Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations**

### **Chapitre 8.1 : Réservoir de stockage de propane**

Sans préjudice des prescriptions techniques contenues dans le présent arrêté, notamment celles relatives à la prévention des risques technologiques, le réservoir de stockage de propane doit particulièrement respecter les dispositions suivantes :

#### **Article 8.1.1 - Règles d'implantation**

Le réservoir de stockage de propane est implanté de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

Par ailleurs, l'implantation respecte les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, vis-à-vis des installations mentionnées dans le tableau suivant :

Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6 mètres
Etablissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires, crèches, immeubles de grande hauteur	15 mètres
ERP de 1 <sup>ère</sup> à 5 <sup>ème</sup> catégorie (autres que ceux mentionnés ci-dessus)	10 mètres
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	5 mètres
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	7,5 mètres
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9 mètres
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10 mètres
Bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	10 mètres
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	10 mètres
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	3 mètres

Le réservoir de stockage de propane ne doit pas être surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

#### **Article 8.1.2 - Accessibilité au stockage**

Au même titre que les bâtiments de production, le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie par une voie-engin sur au moins une face.

#### **Article 8.1.3 - Mise à la terre**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes précisées à l'article 7.3.2, et plus particulièrement par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

#### **Article 8.1.4 - Isolement du réseau de collecte**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

### Article 8.1.5 - Aménagement du stockage (en réservoir fixe aérien)

Le réservoir doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si son implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Le réservoir, ainsi que les tuyauteries et supports qui lui sont associés, devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

### Article 8.1.6 - Accès au réservoir

Les organes accessibles de soutirage ou de remplissage, ainsi que les appareils de contrôle et de sécurité du réservoir (hormis les soupapes), doivent être protégés par une clôture ou bien placés sous des capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités de service.

### Article 8.1.7 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### Article 8.1.8 - Moyens de lutte contre l'incendie

En plus des dispositions prévues à l'article 7.6.3, le réservoir doit être doté d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En outre, plusieurs moyens de secours contre l'incendie sont disposés à proximité de l'installation, et au minimum :

- deux extincteurs à poudre
- une borne incendie ou une prise d'eau, à moins de 200 mètres de l'installation
- un système fixe d'arrosage

### Article 8.1.9 - Dispositifs de sécurité

Le réservoir exploité doit être conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Il doit être muni d'équipements permettant de prévenir tout remplissage excessif (par exemple : systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température). L'existence de ces dispositifs doit pouvoir être justifiée.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils qui y sont reliés. En outre, les tuyauteries alimentant les différents appareils doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes

sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu précédemment. Elles sont également commandables manuellement.

Les orifices d'échappement des soupapes doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret en matériaux incombustibles, et verrouillé.

## **Titre 9 - Echéances**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès notification de celui-ci à l'exploitant. Toutefois, certaines prescriptions font l'objet d'échéances :

- Clôture du site (article 7.3.1) :  
> échéance au 31/12/2009
- Désenfumage (article 7.3.5) :  
> à l'occasion de la réfection des toitures (les bâtiments de production seront traités en priorité)
- Plate-forme de mesure pour permettre les mesures dans les rejets à l'atmosphère (article 3.2.1) :  
> juin 2007 [de manière à pouvoir réaliser les mesures avant le 31/12/2007]

## **Titre 10 - Formules exécutoires**

### **Chapitre 10.1 : Affichage**

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par les maires des communes d'Occey, Vaux sous Aubigny, Isômes et Selongey (en Côte d'Or) à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

### **Chapitre 10.2 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres, les maires d'Occey, Vaux Sous Aubigny, Isômes et Selongey (en Côte d'Or), la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la société AUER, et dont une copie sera adressée à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Chaumont, le 04 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture,

signé

Thierry DEVIMEUX

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION .....	2
<i>Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation .....</i>	<i>2</i>
<i>Article 1.1.2 - Abrogation des actes antérieurs.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	<i>2</i>
CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS .....	2
<i>Article 1.2.1 - Liste des installations classées exploitées sur le site .....</i>	<i>2</i>
<i>Article 1.2.2 - Situation de l'établissement et des installations autorisées.....</i>	<i>3</i>
CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.4 : DURÉE DE L'AUTORISATION .....	3
CHAPITRE 1.5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	3
<i>Article 1.5.1 - Porter à connaissance.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.5.2 - Equipements abandonnés.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement .....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.5.4 - Changement d'exploitant .....</i>	<i>4</i>
CHAPITRE 1.6 : CESSATION D'ACTIVITÉ .....	4
CHAPITRE 1.7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS .....	4
CHAPITRE 1.8 : ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES .....	4
CHAPITRE 1.9 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT .....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	6
<i>Article 2.1.1 - Objectifs généraux .....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 2.2 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES .....	6
CHAPITRE 2.3 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET ESTHÉTIQUE DU SITE .....	6
CHAPITRE 2.4 : DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	6
CHAPITRE 2.5 : DÉCLARATION D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS .....	6
CHAPITRE 2.6 : CONTRÔLES ET ANALYSES .....	6
CHAPITRE 2.7 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....	7
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE .....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 3.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	8
<i>Article 3.1.1 - Dispositions générales .....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles .....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3.1.3 - Odeurs.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3.1.4 - Voies de circulation.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3.1.5 - Emissions diffuses et envols de poussières.....</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 3.2 : IDENTIFICATION DES POINTS DE REJET ET CONDITIONS DE REJET .....	9
<i>Article 3.2.1 - Conduits et installations raccordées.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 3.2.2 - Dispositions générales .....</i>	<i>10</i>
CHAPITRE 3.3 : VALEURS LIMITES DE REJET.....	10
<i>Article 3.3.1 - Valeurs limites en concentrations et flux .....</i>	<i>10</i>
<i>Article 3.3.2 - émissions diffuses ou fugitives .....</i>	<i>11</i>
CHAPITRE 3.4 : PLAN DE GESTION DES SOLVANTS .....	11
CHAPITRE 3.5 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS .....	11
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 4.1 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
<i>Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau .....</i>	<i>12</i>
<i>Article 4.1.2 - Relevé des prélèvements d'eau.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	<i>12</i>
CHAPITRE 4.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	12

Article 4.2.1 - Dispositions générales .....	12
Article 4.2.2 - Plan des réseaux .....	13
Article 4.2.3 - Entretien et surveillance .....	13
Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement .....	13
CHAPITRE 4.3 : TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET .....	13
Article 4.3.1 - Identification des effluents .....	13
Article 4.3.2 - Collecte des effluents.....	14
Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement .....	14
Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet.....	14
Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	14
Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets .....	15
Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement ....	15
Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des effluents domestiques.....	15
Article 4.3.10 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	15
CHAPITRE 4.4 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION .....	15
CHAPITRE 4.5 : SURVEILLANCE DES REJETS .....	16
<b>TITRE 5 - DÉCHETS .....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION.....	17
Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.1.2 - Séparation des déchets.....	17
Article 5.1.3 - installations internes de transit des déchets.....	17
CHAPITRE 5.2 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS .....	17
Article 5.2.1 - Déchets traités à l'extérieur de l'établissement.....	17
Article 5.2.2 - Transport.....	17
Article 5.2.3 - Recensement des déchets produits par l'établissement .....	18
Article 5.2.4 - Comptabilité des déchets et autosurveillance .....	18
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 6.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	20
Article 6.1.1 - Aménagements.....	20
Article 6.1.2 - Véhicules et engins.....	20
Article 6.1.3 - Appareils de communication.....	20
CHAPITRE 6.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	20
CHAPITRE 6.3 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....	21
Article 6.3.1 - Mesures périodiques .....	21
Article 6.3.2 - Analyse, transmission des résultats, et Actions correctives.....	21
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 7.1 : PRINCIPES DIRECTEURS.....	22
CHAPITRE 7.2 : CARACTÉRISATION DES RISQUES .....	22
Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses.....	22
Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement .....	22
CHAPITRE 7.3 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	22
Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement .....	22
Article 7.3.2 - Installations électriques – mise à la terre.....	23
Article 7.3.3 - Zones à atmosphère explosible .....	23
Article 7.3.4 - Protection des installations contre la foudre.....	23
Article 7.3.5 - Désenfumage.....	24
CHAPITRE 7.4 : GESTION DES RISQUES SUR LE SITE .....	24
Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents .....	24
Article 7.4.2 - Consignes de sécurité.....	24
Article 7.4.3 - Vérifications périodiques .....	25
Article 7.4.4 - Interdiction de feux .....	25

Article 7.4.5 - Formation du personnel.....	25
Article 7.4.6 - Travaux d'entretien et de maintenance.....	25
CHAPITRE 7.5 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	26
Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement .....	26
Article 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses .....	26
Article 7.5.3 - Réentions.....	26
Article 7.5.4 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	26
Article 7.5.5 - Stockage sur les lieux d'emploi.....	27
Article 7.5.6 - Transports - chargements - déchargements.....	27
Article 7.5.7 - Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	27
CHAPITRE 7.6 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....	27
Article 7.6.1 - Définition générale des moyens .....	27
Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention.....	27
Article 7.6.3 - Ressources en eau .....	28
Article 7.6.4 - Consignes générales d'intervention .....	28
Article 7.6.5 - Eaux d'extinction d'incendie.....	28
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS.....</b>	<b>29</b>
CHAPITRE 8.1 : RÉSERVOIR DE STOCKAGE DE PROPANE .....	29
Article 8.1.1 - Règles d'implantation.....	29
Article 8.1.2 - Accessibilité au stockage.....	29
Article 8.1.3 - Mise à la terre .....	29
Article 8.1.4 - Isolement du réseau de collecte .....	29
Article 8.1.5 - Aménagement du stockage (en réservoir fixe aérien).....	30
Article 8.1.6 - Accès au réservoir.....	30
Article 8.1.7 - Protection individuelle .....	30
Article 8.1.8 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	30
Article 8.1.9 - Dispositifs de sécurité .....	30
<b>TITRE 9 - ECHÉANCES.....</b>	<b>32</b>
<b>TITRE 10 - FORMULES EXÉCUTOIRES.....</b>	<b>32</b>
CHAPITRE 10.1 : AFFICHAGE.....	32
CHAPITRE 10.2 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ.....	32